



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

## **AVIS ANNUEL**

### **PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023**

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT N° 2020-1528 du 18 novembre 2020

-----

Compte-tenu de ces dispositions, la pêche par tout procédé est interdite dans le département du CANTAL, même les dimanches et jours fériés, pour les grenouilles, écrevisses et toutes les espèces de poissons, **EN DEHORS DES TEMPS D'OUVERTURE FIXÉS AINSI QU'IL SUIT :**

| <b>DÉSIGNATION DES ESPÈCES</b>   | <b>COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE</b> | <b>COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE</b>                              |
|--|--|---|
| SAUMON<br>TRUITE DE MER  | Pêche interdite toute l'année            |   |
| TRUITE FARIO, OMBLE ou<br>SAUMON DE FONTAINE<br>OMBLE CHEVALIER et<br>CRISTIVOMER    | 11 mars au 17 septembre                  | 11 mars au 17 septembre   |
| TRUITE ARC EN CIEL   | 11 mars au 17 septembre                  | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre                                |
| OMBRE COMMUN   | 20 mai au 17 septembre                   | 20 mai au 31 décembre   |
| BROCHET (1)  | 29 avril au 17 septembre                 | 1 <sup>e</sup> janvier au 29 janvier et<br>du 29 avril au 31 décembre |
| SANDRE (1)   | 11 mars au 17 septembre                  | 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars et<br>du 10 juin au 31 décembre    |
| BLACK-BASS (1)   | 11 mars au 17 septembre                  | 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mai et<br>du 01 juillet au 31 décembre  |
| ÉCREVISSES à pattes<br>rouges, des torrents, à pattes<br>blanches et à pattes grêles | Pêche interdite toute l'année            | Pêche interdite toute l'année   |

(1) : retenues gérées par le Cantal : ENCHANET, GRANDVAL, GOUR NOIR, LANAU, SAINT-ÉTIENNE-CANTALÈS, NEPES, LASTIOULLES, MADIC, LE TACT, LA CREGUT.

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES                                  | COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE  | COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE  |
|--|--|--|
| AUTRES ÉCREVISSSES                                       | 11 mars au 17 septembre  | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre   |
| GRENOUILLES<br>Grenouilles vertes et grenouilles rousses | 03 juin au 17 septembre  | 03 juin au 31 décembre   |
| ANGUILLE JAUNE et<br>ANGUILLE ARGENTEE                   | Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite. | Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite. |
| TOUS POISSONS non mentionnés ci-dessus                   | 11 mars au 17 septembre (2)  | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre   |

(2) Plan d'eau du Gabacut,: la pêche est prolongée jusqu'au 01 octobre inclus sauf pour la truite fario.

(2) Plans d'eau de Omps, Moulin du Theil (Le Rouget-Pers), Moulin du Fau,( Maurs), Val Saint-Jean ( Mauriac), Trizac, Des Essarts ( Condat), De Condat, Du pêcher ( Chalinargues), De Montrozier (Pierrefort), Du Taurons (Trémouille), De Belvezet ( Tiviers), De Lastic (Lastic) : la pêche est prolongée jusqu'au 01 octobre inclus.

Les jours inclus dans les temps fixés sont compris dans les périodes d'ouverture.

Fait à AURILLAC, le 21 novembre 2022  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels

  
 Florence DEVILLE